
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)**

UTILISATION DU GAZ NATUREL COMME ÉNERGIE D'APPOINT

1. Références :
- (i) Énergir-Q, Document 12, pièce [B-0136](#), p. 3, l. 1 à 2
 - (ii) Énergir-Q, Document 12, pièce [B-0136](#), p. 4, l. 12 à 16
 - (iii) Énergir-S, Document 2, pièce [B-0163](#), p. 59 et 60
 - (iv) Énergir-Q, Document 12, pièce [B-0136](#), p. 6, l. 12 à 14
 - (v) Énergir-Q, Document 12, pièce [B-0136](#), p. 7, l. 1
 - (vi) Énergir-Q, Document 12, pièce [B-0136](#), p. 7, l. 2 à 5
 - (vii) Énergir-Q, Document 12, pièce [B-0136](#), p. 7, l. 10 à 17
 - (viii) R-3867-2013, phase 2, volet 2B, Gaz Métro-5, Document 14, pièce [B-0696](#), p. 27, graphique 2

Préambule :

- (i) « Au cours des deux dernières années, Énergir a reçu plusieurs demandes de la part de grands clients afin d'évaluer le coût associé à des profils de consommation non traditionnels. »
- (ii) « Énergir anticipe d'ailleurs que les clients qui choisiraient le gaz naturel comme énergie d'appoint opteraient pour ce tarif [D₁], étant donné leur profil de consommation variable au cours de l'année et d'une année à l'autre. En effet, sa composante fixe étant relativement faible, les clients pourraient sécuriser leur approvisionnement en gaz naturel à un prix moindre. »
- (iii) Voir article 14.2.4 Supplément pour service de pointe
- (iv) « Afin de cibler uniquement les grands clients, Énergir propose que les OMA s'appliquent aux clients au tarif de distribution général (D₁) dont la demande de capacité de pointe potentielle est supérieure ou égale à 10 000 m³ et dont le CU potentiel est inférieur à 10 %. »
- (v) « Les clients ayant adhéré à l'offre biénergie ne seraient toutefois assujettis. »
- (vi) « Partant du principe que les coûts encourus par Énergir pour desservir un client sont fortement corrélés avec la capacité demandée par celui-ci, Énergir propose d'utiliser la pointe comme variable centrale dans la calibration des OMA. Selon Énergir, on devrait chercher à récupérer un revenu similaire, peu importe le profil de consommation, pour une pointe donnée. »
- (vii) « Pour chacun des services, Énergir a utilisé les couples de données (pointe_{client i} ; revenus_{client i}) pour chacun des clients i. En utilisant la pointe

comme variable indépendante et les revenus comme variable dépendante, Énergir a procédé à une régression linéaire.

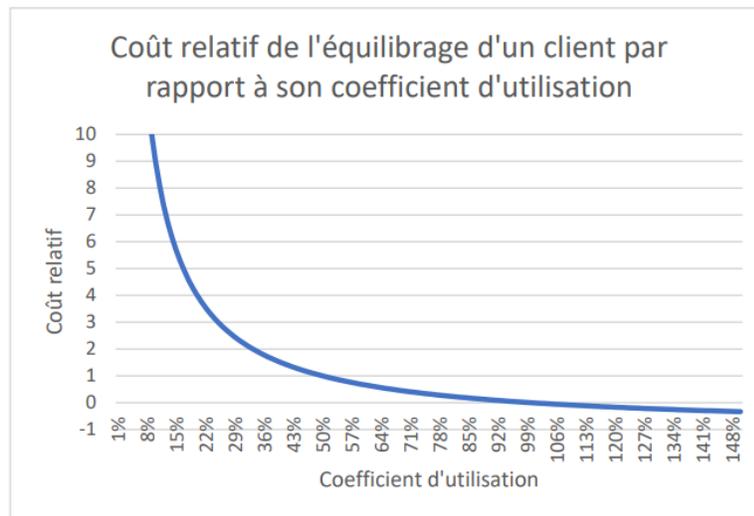
Pour l'OMA en distribution, on obtient un taux de 723,598 ¢/m³ alors qu'en approvisionnement, le taux obtenu est de 1 197,896 ¢/m³. Ainsi, si un client était assujéti aux OMA au cours de l'année tarifaire 2023-2024, le montant de ses OMA serait déterminé ainsi :

$$\text{OMA distribution} = 723,598 \text{ ¢} * \text{Pointe potentielle (m}^3\text{)} * 75 \%$$

$$\text{OMA approvisionnement} = 1\,197,896 \text{ ¢} * \text{Pointe potentielle (m}^3\text{)} * 75 \%$$

(viii)

Graphique 2



Demandes :

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que les demandes reçues par Énergir proviennent de grands clients existants.

Réponse :

Les demandes reçues proviennent à la fois de grands clients existants et de grands clients potentiels.

- 1.1.1. Veuillez fournir les classes tarifaires de ces grands clients.

Réponse :

Il y a à la fois des clients au tarif D₁, au tarif D₄ et en combinaison tarifaire (D₄-D₅).

- 1.1.2. Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que les clients qui font la demande pour la proposition de service d'Énergir comptent réduire leur consommation de gaz naturel dans le futur.

Réponse :

Tout d'abord, Énergir tient à souligner que la proposition contenue à la pièce B-0136, Énergir-Q, Document 12, n'est pas un service, mais plutôt des OMA. Cette mesure proposée vise à mitiger les enjeux associés à la dichotomie entre les structures de coût et tarifaire dans le cadre de possibles profils de consommation non conventionnels.

Ensuite, comme Énergir l'énonce dans la pièce susmentionnée : « *tous les profils envisagés accorderaient une place moins importante qu'aujourd'hui, mais non nulle, au gaz naturel* » (page 3).

- 1.1.3. Veuillez préciser si Énergir a reçu des demandes de grands consommateurs non-clients d'Énergir.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.2 En lien avec la référence (i), veuillez préciser le type de clientèle (commercial, institutionnel et/ou industriel) qui a formulé le souhait de recourir au gaz naturel comme énergie d'appoint sujet à la proposition de service d'Énergir.

Réponse :

Il s'agit de clients institutionnels et industriels.

- 1.2.1. Veuillez fournir une estimation des volumes, des coûts et des revenus pour les cinq prochaines années des clients qui adhéreront à la proposition de service d'Énergir, ventilée par le type de clientèle et par services.

Réponse :

Énergir réitère que la proposition présentée à la pièce B-0136, Énergir-Q, Document 12, n'est pas un service.

Énergir ne dispose pas de prévision quant aux clients qui seront assujettis aux OMA proposées.

1.2.2. Selon les discussions en cours avec les clients, veuillez donner une estimation du recours à ce service pendant la période de pointe et la période hors pointe d'Énergir.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.1.

1.2.3. Veuillez quantifier l'impact tarifaire de la proposition d'Énergir pour la clientèle.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.1.

1.3 En cas de migration de volumes des tarifs D₃ et D₄ vers le tarif D₁, veuillez élaborer sur l'impact tarifaire et la pertinence de maintenir des capacités de transport pour ces clients déjà détenus par Énergir dans le portefeuille d'approvisionnement pour répondre à la demande de ces derniers. Veuillez quantifier.

Réponse :

Comme expliqué dans la pièce B-0136, Énergir-Q, Document 12, Énergir achète ses outils d'approvisionnement en fonction du besoin de la demande maximale des clients. Bien que le mix d'outils d'approvisionnement optimal puisse varier en fonction du profil de consommation de la clientèle, Énergir n'est pas en mesure de quantifier l'effet d'un changement de profil sur ce mix.

1.4 En lien avec la référence (iii), veuillez confirmer qu'un client D₁ doit actuellement payer un supplément pour utiliser un service de pointe.

Réponse :

L'article 14.2.4 des CST prévoit, effectivement, un supplément pour des clients qui se qualifieraient, notamment en vertu de leur possibilité d'utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel et de leur coefficient d'utilisation mensuel.

Énergir soumet toutefois qu'aucun client ne paie actuellement un supplément en vertu de cet article.

Veuillez également vous référer à la réponse à la question 17.1 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie à la pièce Énergir-T, Document 14, ainsi qu'à la version révisée de la pièce Énergir-Q, Document 12.

1.4.1. Veuillez concilier votre proposition avec l'article 14.2.4 des *Conditions de service et Tarif*.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.4.

1.5 Veuillez préciser si les clients adhérant à ce service pourront fournir leur propre service de fourniture et service de transport. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir réitère que la proposition présentée à la pièce B-0136, Énergir-Q, Document 12 n'est pas un service.

Le fait d'être assujetti aux OMA proposées à la pièce susmentionnée n'a pas d'impact sur la possibilité ou non pour un client de fournir les services de fourniture ou de transport.

Énergir dépose toutefois une version révisée de la pièce Énergir-Q, Document 12, notamment afin de proposer des formules de calcul de l'OMA en approvisionnement distinctes pour les clients en fonction du fait qu'ils fournissent eux-mêmes leur service de transport.

1.6 En lien avec la référence (iv), veuillez préciser si des clients actuels rencontrent les critères d'assujettissement. Si oui, veuillez fournir les volumes, coûts et revenus associés à ces clients.

Réponse :

La base de données utilisée pour calibrer les OMA proposées contient cinq clients qui présentent ces caractéristiques.

Le volume annuel prévisionnel total pour ces cinq clients s'élève à 2 382 292 m³. Les revenus prévisionnels de distribution, de transport et d'équilibrage s'élèvent, eux, respectivement à 264 768 \$, 76 519 \$ et 434 006 \$.

Pour ce qui est des coûts, Énergir ne dispose pas de cette information.

- 1.7 En lien avec la référence (iv), veuillez justifier le choix des critères d'assujettissements.

Réponse :

Énergir justifie le choix des critères d'assujettissement à la section 2.1 de la pièce B-0136, Énergir-Q, Document 12.

Comme mentionné, Énergir souhaite « limiter le nombre de clients qui pourraient être assujettis à ceux qui ont réellement un profil de consommation atypique avec un impact matériel sur les coûts » (page 6).

Alors que la borne de 10 % de CU permet de capter les « profils atypiques », la combinaison de la borne de la pointe à 10 000 m³ et le fait d'être au tarif D₁ permet de capter les clients dont ce profil atypique aurait « un impact matériel sur les coûts ».

Par ailleurs, Énergir rappelle que le taux maximum en équilibrage est établi en fonction d'un CU de 10 % et que le seuil de 10 000 m³ est comparable au seuil volumétrique journalier d'adhésion au tarif ayant les critères les plus élevés en ce sens, soit le tarif D₄.

- 1.8 En lien avec la référence (v), veuillez préciser si les clients ayant adhéré à l'offre biénergie occasionneraient des coûts semblables aux clients qui adhèreraient à la proposition de service d'Énergir? Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir réitère que la proposition présentée à la pièce B-0136, Énergir-Q, Document 12 n'est pas un service.

Les clients potentiels visés par les OMA proposées à la pièce susmentionnée ont des demandes de capacité de pointe plus élevées en moyenne que les clients ayant adhéré à l'offre biénergie. Comme Énergir l'explique dans la pièce susmentionnée, les coûts étant fortement corrélés avec la demande de capacité de pointe, les coûts pour desservir les clients visés par les OMA proposées seraient vraisemblablement plus élevés que ceux de desservir les clients ayant adhéré à l'offre biénergie. De plus, l'Entente conclue entre Énergir et Hydro-Québec pour l'offre biénergie permet au distributeur gazier de récupérer des montants pour couvrir une partie des coûts encourus pour la desserte de ces clients.

- 1.9 En lien avec la référence (vi), veuillez quantifier et préciser l'expression « fortement corrélés ».

Réponse :

Comme mentionné dans la pièce B-0136, Énergir-Q, Document 12, « [...] puisqu'Énergir doit s'assurer de pouvoir approvisionner les clients tous les jours de l'année, elle conçoit ses conduites et achète ses outils d'approvisionnement en fonction du besoin de la demande maximale des clients » (page 4).

Pour une explication plus détaillée au sujet de la causalité des coûts, veuillez vous référer à la section 2 de la pièce B-0639, Gaz Métro-5, Document 12 du dossier R-3867-2013.

- 1.10 En lien avec la référence (vi), veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACIG qu'Énergir croit que deux clients ayant une pointe identique et des profils de consommation opposés, par exemple un client avec un CU de 85 % et un autre client avec un CU de 15 %, encourrent les mêmes coûts pour Énergir. Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.3.

- 1.11 En lien avec la référence (vii), veuillez préciser si les taux obtenus par la régression linéaire permettront de couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par les clients qui adhéreront à la proposition de service d'Énergir. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir réitère que la proposition à la pièce B-0136, Énergir-Q, Document 12 n'est pas un service.

Comme expliqué dans la section 2.2 de la pièce susmentionnée, la méthodologie de calibration est basée sur les revenus générés et non sur les coûts encourus.

Comme Énergir achète des outils d'approvisionnement afin de répondre à la demande de l'ensemble de la clientèle, il est difficile d'évaluer le coût associé à un client. Il est ainsi difficile de déterminer si les revenus générés par l'application des OMA proposées permettraient de couvrir les coûts occasionnés par les clients qui y seraient assujettis.

Énergir soumet cependant que le taux obtenu par chacune des régressions linéaires représente en quelque sorte le revenu moyen par unité de pointe consommée par les clients dans l'échantillon (en \$/m³) pour le service visé. Ainsi, un client assujetti aux OMA avec une demande de capacité de pointe donnée générerait un revenu pour les services visés équivalent à environ 75 % de celui généré par le client moyen de l'échantillon ayant une pointe similaire.

- 1.12 En lien avec la référence (vii), veuillez fournir les résultats des tests économétriques effectués sur votre régression linéaire. Veuillez élaborer sur ces résultats.

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe Q-3.9-A de la pièce Énergir-T, Document 18.

Au niveau de la régression pour le service de distribution, le coefficient de détermination est de 0,77 alors qu'il s'élève à 0,98 pour les services d'approvisionnement. Une

importante proportion de la variation des revenus de ces services peut donc être expliquée par la pointe. De plus, dans les deux cas, la valeur-p nous permet de rejeter l'hypothèse nulle et considérer la variable pointe comme étant statistiquement significative.

- 1.13 En lien avec les références (vii) et (viii), veuillez justifier le choix d'utiliser une régression linéaire alors que les coûts du service d'équilibrage suivent une fonction exponentielle.

Réponse :

Comme expliqué dans la section 2.2 de la pièce B-0136, Énergir-Q, Document 12, la méthodologie de calibration est basée sur les revenus générés et non sur les coûts encourus.

Les graphiques présentés à l'annexe Q-3.9-B de la pièce Énergir-T, Document 18 montrent, par ailleurs, la linéarité des revenus retirés en fonction de la pointe des clients.

PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À DÉCARBONATION

2. Références :
- (i) Énergir-I, Document 1, pièce [B-0079](#), p. 8, l. 7 à 11
 - (ii) Énergir-I, Document 1, pièce [B-0079](#), p. 9 l. 1 à 3
 - (iii) R-4008-2017, Gaz Métro-9, Document 13, pièce [B-0777](#), p. 2 et 3
 - (iv) Projet de règlement – [Projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires](#)
 - (v) [Règlement sur les combustibles propres](#)
 - (vi) Énergir-I, Document 1, pièce [B-0079](#), p. 13, l. 1 à 5
 - (vii) R-4008-2017, Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 45, l. 5 à 9
 - (viii) Énergir-I, Document 1, pièce [B-0079](#), p. 14, l. 1 à 2 et 10 à 12
 - (ix) Énergir-I, Document 1, pièce [B-0079](#), p. 14, l. 13 à 24 et p. 15, l. 1 à 2
 - (x) Énergir-I, Document 1, pièce [B-0079](#), p. 7, l. 4 à 8
 - (xi) Énergir-G, Document 1, pièce [B-0076](#), p. 14, l. 8 à 15.

Préambule :

- (i) « À l'instar d'autres mesures visant la décarbonation, l'aide financière versée au bénéficiaire par le biais de ce programme sera établie en fonction des tonnes de GES évitées. À la suite d'une analyse des autres pratiques sur le marché, le prix de la tonne de GES évité de ce Programme sera de 200 \$, soit de 20 \$ à 40 \$ la tonne de GES économisé sur la durée considérée des économies. »
- (ii) « Pour la substitution de GSR, les GES évités seront calculés en appliquant un facteur d'émission de 0,001910 sur le pourcentage de consommation de GSR appliqué à l'historique de consommation [...] » (Note en bas de page omise)
- (iii) « 2.1 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que les déclarations du SPEDE faites par Énergir liées à la distribution du GNR prennent comme facteur d'émission du GNR la valeur indiquée à la référence (ii), soit 0,11 TéquCO₂ pour 1000 m³.

Réponse :

Énergir confirme qu'elle déclare actuellement les émissions de GES relatives à la distribution du GNR sur la base du facteur d'émission attribuable au biométhane du tableau de la référence (ii), auquel est appliqué un facteur de correction pour la température

2.1.1. En lien avec les références (i) et (ii), veuillez, en faisant abstraction d'un cadre réglementaire inadéquat pour l'intensité carbone, élaborer sur la pertinence de faire des déclarations pour la conformité du SPEDE non représentatives de la réalité des émissions évitées par différents GNR distribués?

Réponse :

Énergir constate que les émissions de GES par MJ de GNR peuvent varier en fonction du type d'intrant utilisé pour le générer, tel que l'illustre la référence (i).

Énergir constate également que le facteur d'émission applicable au biométhane ou GNR cité en référence (ii) est uniforme, peu importe les intrants utilisés.

Énergir n'a pas réalisé d'analyse lui permettant d'évaluer si le facteur d'émission de la référence (ii) est représentatif ou non des émissions réelles par MJ du GNR distribué par Énergir.

Énergir juge cependant pertinent que ses déclarations annuelles d'émission de GES respectent les exigences du Règlement cité en référence (ii). »

- (vi) « Pour l'année 2023-2024, Énergir prévoit déboursier 4,5 M\$ en aide financière liée au Programme. Le budget est établi sur la base d'une projection de 1 770 bénéficiaires et d'une quantité de 22 634 tonnes de GES évités. Le budget tient également compte du fait que le Programme sera lancé au début de l'année 2024 et qu'il ne couvrira que 9 des 12 mois de l'année témoin projetée. À terme, Énergir anticipe que le budget annuel du Programme pourrait atteindre 6 M\$ à 8 M\$. »
- (vii) « Comme mentionné à la section 7.4.2, Énergir propose de créer le CFR-Ventes d'UC afin de comptabiliser les revenus nets provenant de la vente des UC. Afin de disposer de ce CFR qui calcule la valeur nette résiduelle résultant de l'écart entre les revenus associés à la vente des UC et les montants comptabilisés à l'acquisition et à la création, Énergir propose d'intégrer les montants comptabilisés dans le CFR au tarif GNR. »
- (viii) « À l'instar de ses autres programmes commerciaux, Énergir propose de traiter les aides financières du Programme comme un actif réglementaire et de l'amortir sur 10 ans. [...]

Puisque l'objectif du Programme est de réduire les émissions de GES en encourageant financièrement sa clientèle existante, Énergir soumet que le principe de minimisation de l'impact tarifaire devrait primer sur celui de l'appariement à ce stade-ci de la transition énergétique. »

(ix) « **3.3 Rentabilité du Programme**

Comme précisé précédemment, le Programme vise à encourager la clientèle existante à réduire ses émissions de GES par l'adhésion à un tarif biénergie ou par la substitution de GNT par du GSR. La réduction des GES est un bénéfice non énergétique (BNÉ) important du Programme, mais ne se traduit pas par un bénéfice tangible quant aux coûts du service de distribution, contrairement au PRRC qui permet de maintenir des revenus au service de distribution. Le Programme compte toutefois une condition visant à assurer que l'aide versée n'excède pas les revenus de distribution attendus sur la période 5 ans. Une condition similaire existe pour le PRRC.

Le Programme générera tout de même des bénéfices tangibles pour les clients d'Énergir, notamment par l'élimination des coûts de conformité au SPEDE pour les volumes de GNT substitués par la biénergie et le GSR. Selon les circonstances, le Programme pourrait également réduire la contribution au verdissement du réseau gazier en encourageant la consommation de GSR, réduisant ainsi le potentiel de GSR à socialiser. Énergir n'a pas quantifié ces bénéfices puisqu'ils ne concernent pas le service de distribution par lequel le Programme est financé. » (Note en bas de page omise)

(x) « *Pour être admissible au Programme, un client devra avoir un contrat de distribution avec Énergir depuis au moins 12 mois et il devra adhérer à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité ou adhérer au service de fourniture GSR d'Énergir pour une période d'au moins cinq ans. Qui plus est, l'adhésion au service de fourniture GSR devra permettre de substituer au moins 5 % de la consommation annuelle moyenne du client pour la période de l'engagement. »*

(xi) « *En avril 2023, Énergir annonçait son intention d'exiger la carboneutralité des nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel. Plus précisément, Énergir souhaite que dès le printemps 2024, les nouveaux raccordements de ces marchés ne puissent être alimentés que par du GSR. Cette nouvelle mesure s'inscrira également dans le positionnement d'Énergir visant à rencontrer les objectifs de décarbonation du gouvernement du Québec.*

Énergir entend déposer une preuve à ce sujet dans le cadre d'une phase 3 du présent dossier au courant de l'été 2023, pour une mise en vigueur au 1^{er} avril 2024. » (Note en bas de page omise)

Demandes :

2.1 En lien avec la référence (i), veuillez fournir l'analyse des autres pratiques sur le marché dont il est fait référence.

Réponse :

L'analyse des autres pratiques sur le marché réalisé par Énergir est résumée dans le tableau 2 de la page 9 de la pièce B-0079, Énergir-I, Document 1. L'analyse de la section *Autres programmes d'implantation* du tableau 2, comme mentionné en note de bas de

page 4 provient d'un balisage réalisé en 2019 par Éconoler, pour Énergir. C'est ce rapport qui a été utilisé afin de produire le rapport *Évaluation des volets études et implantation du programme diagnostics et mise en œuvre efficaces pour les marchés CII et VGE* qui est disponible sur le site de la Régie de l'Énergie du Québec¹.

Ce rapport contient la source des données qui ont permis de produire les données de la section *Autres programmes d'implantation - Énergie* du tableau 2.

En complément, le tableau suivant présente la liste des liens internet qui ont permis de calculer les \$/tonnes de CO₂ équivalents présentés au tableau 2 :

Distributeur d'énergie/Organisation	Lien internet
Efficiency Maine	https://www.energymaine.com/custom-thermal-projects/
Efficiency Nova Scotia	ENS program manual
Efficiency Nova Scotia	ENS program manual
Efficiency Vermont	https://www.energivermont.com/Media/Default/docs/services/efficiency-vermont-deep-retrofit-faq.pdf
Enbridge	https://enbridgesmartsavings.com/business-energy-management/programs-and-campaigns/commercial-custom-retrofit-program
Gazifère	https://www.gazifere.com/fr/gazifere-vert/appui-aux-initiatives/
Hydro-Québec	http://www.hydroquebec.com/data/affaires/pdf/aff-guide-solutions-efficaces-novembre2018-fr.pdf
Manitoba Hydro	https://www.hydro.mb.ca/your_business/natural_gas_optimization/resources/
NB Power	https://www.saveenergynb.ca/en/save-energy/commercial/commercial-buildings-retrofit-program/
Union Gas	https://www.uniongas.com/business/save-money-and-energy/engineering-projects/equipment-process-optimization
Union Gas	https://www.uniongas.com/business/save-money-and-energy/engineering-projects/runsmart-building-optimization

Méthode de calcul : Avec les données collectées dans son étude, Econoler a converti les \$ par unité d'énergie en \$/m³ de gaz naturel équivalent. Ensuite, ces \$/m³ de gaz

¹ https://www.regie-energie.gc.ca/storage/app/media/Suivis/Suivi_PGEE_Energir/Energir_EvaluationMarch%C3%A9%20CII_19dec2019.pdf

naturel ont été ramenés en \$/tonne de GES évités par année en supposant que les aides financières présentées dans le tableau 2 s'échelonnent sur 10 ans.

- 2.1.1. Veuillez fournir toute la documentation et les références utilisées pour cette analyse autre que le balisage réalisé par Econoler pour le compte d'Énergir en 2019 comme cité en référence du tableau 2 de la pièce B-0079.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.2 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur les critères retenus dans l'analyse effectuée par Énergir afin de déterminer le prix de la tonne de GES évitées.

Réponse :

Dans une optique de respect et de cohérence avec les pratiques nord-américaines, Énergir a réalisé une revue de différents programmes visant la réduction des GES, offerts par le gouvernement du Québec, ainsi que par des distributeurs d'énergie à travers l'Amérique du Nord. Le but de cette analyse était de s'assurer que le montant d'aide déterminé est en ligne avec les montants en dollars/tonnes (\$/tonnes) de GES évités généralement octroyés. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.2.1. Veuillez préciser si le prix de la tonne de GES évité choisi sera indexé ou demeurera fixe jusqu'à une prochaine demande d'Énergir.

Réponse :

Le prix de la tonne ne sera pas indexé. Si Énergir souhaitait apporter une modification, une proposition serait faite à la Régie dans le cadre d'une cause tarifaire future.

- 2.2.2. Si le prix est indexé, veuillez élaborer sur le choix de l'indice.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2.1.

- 2.2.3. Veuillez préciser si les prix par tonne de GES évitées recensés par le balisage des programmes comparables correspondent à l'aide financière annuelle (20 à

40 \$ par année durant 5 ans dans le cas d'Énergir) ou l'aide financière globale (200 \$ par tonne de GES évitées dans le cas d'Énergir).

Réponse :

Le prix par tonne de GES évité utilisé dans le balisage se situe entre 20 \$ à 40 \$, en fonction de la durée considérée des économies de GES qui peut être de cinq ans (40 \$) ou dix ans (20 \$).

- 2.3 En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez élaborer sur le choix d'un facteur d'émissions différent de celui utilisé par Énergir aux fins de conformité avec le SPEDE.

Réponse :

À la référence (ii), le facteur présenté est celui utilisé pour calculer les GES évités par la substitution du gaz naturel par du GSR, alors qu'à la référence (iii), le facteur présenté est celui des GES émis par le GSR.

- 2.3.1. Veuillez fournir les détails de calcul de ce facteur d'émission.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse de la question 2.3.

- 2.3.2. Veuillez fournir les études et données qui soutiennent ce calcul.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse de la question 2.3.

- 2.4 En lien avec la référence (iii), Énergir constate que les émissions de GES par MJ de GSR peuvent varier en fonction du type d'intrant utilisé pour le générer. Veuillez expliquer pourquoi, malgré ce constat, Énergir applique un facteur d'émission uniforme pour son GSR.

Réponse :

Aux fins du calcul de l'aide financière octroyée, et pour fin de simplicité, un seul facteur d'émission sera considéré.

- 2.5 En lien avec les références (ii), (iv) et (v), veuillez élaborer sur l'opportunité d'utiliser un facteur d'émission propre à l'installation de biométhanisation qui serait reconnu par le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral

Réponse :

Énergir préconise l'utilisation d'un seul facteur d'émission aux fins de la détermination de l'aide financière du PED, et ce, à des fins de simplicité.

- 2.6 En lien avec la référence (vi), veuillez élaborer sur la possibilité d'imposer une limite de dépassement budgétaire semblable au PGEÉ, soit 15 % du budget total.

Réponse :

Énergir a déterminé un montant d'aide en \$/tonne de GES évité qu'elle juge juste et raisonnable. De plus, Énergir propose un plafond à l'aide financière du PED à la hauteur de 15 000 \$ par client consommant moins de 125 000 m³ par année, dans le but, entre autres, de contrôler le budget associé au programme. Limiter davantage le budget global pourrait limiter l'adhésion de clients à des initiatives de décarbonation et, par le fait même, limiter les réductions de GES.

- 2.7 En lien avec la référence (vi), veuillez préciser pour quel horizon temporel Énergir rechercher l'approbation du budget du programme d'encouragement à la décarbonation (« PED »).

Réponse :

Énergir ne demande pas l'approbation d'un budget avec un horizon de temps définitif, car ce programme pourrait exister tant et aussi longtemps qu'il demeure pertinent dans une optique de décarbonation et de carboneutralité pour 2050. Énergir demande plutôt l'approbation du programme comme présenté, ainsi que les modalités s'y rattachant. Un budget prévisionnel sera présenté lors de chaque exercice tarifaire.

- 2.8 En lien avec la référence (vi), veuillez ventiler le nombre de participants, les GES évités, le GSR engagé et les coûts engendrés entre les deux catégories de clientèle du PED, soit les clients consommant 125 000 m³ et moins par année et les clients consommant plus de 125 000 m³ par année.

Réponse :

	Participants <i>(nombre)</i>	GES évités <i>(tonnes)</i>	GSR engagé <i>(m³)</i>	Coûts <i>(\$)</i>	Volumes de GNT évités <i>(m³)</i>
< 125 000 m ³	1 702	9 907	1 607 744	3 399 124	8 846 927
> 125 000 m ³	68	12 727	3 507 256	1 127 876	2 935 533

2.8.1. Veuillez préciser le type de clientèle auquel appartient les participants.

Réponse :

Les participants proviennent des marchés habitation, commercial, institutionnel et industriel.

2.8.2. Veuillez préciser le tarif GSR utilisé pour réaliser la projection, ainsi que toutes autres hypothèses pertinentes.

Réponse :

Les estimations sont basées sur le tarif en vigueur, soit 15 \$/GJ.

2.9 En lien avec la référence (vi), veuillez fournir une version révisée du tableau 6 qui tiendrait compte de la proposition d'Énergir au dossier R-4008-2017 pour les trois premières années où les deux propositions seront appliquées simultanément.

Réponse :

Énergir ne sait pas à quoi l'intervenante réfère exactement en ce qui concerne le dossier R-4008-2017 et ne comprend pas le sens de la question.

2.10 En lien avec la référence (vii), veuillez élaborer sur la conciliation de votre proposition, soit la rémunération des GES évitées d'une unité de GSR, la valorisation des unités de conformité dans le cadre du RCP et l'élimination des coûts de conformité au SPEDE, notamment en gardant en perspective les enjeux de double-comptage.

Réponse :

Le PED n'est pas un mécanisme de comptage de GES. Le recensement des GES évités par Énergir, présenté dans le cadre du PED, se limite uniquement à identifier les clients qui ont participé au PED et les GES réduits ayant servi à la détermination du montant d'aide.

Le PED a pour objectif d'encourager financièrement la clientèle existante dans leur réduction de GES, ce qui permettra de rendre encore plus accessibles les différentes mesures proposées par Énergir.

2.10.1. Veuillez préciser si une fois l'unité de conformité dissociée de l'unité de GSR, l'unité de GSR continuerait d'être éligible à l'élimination des coûts de conformité au SPEDE et le PED. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir soumet respectueusement que cette question déborde du cadre du présent dossier et aurait dû être adressée à Énergir dans le cadre d'une demande de renseignements à l'Étape E du dossier R-4008-2017.

2.11 En lien avec la référence (viii), veuillez préciser la position d'Énergir sur l'allocation des coûts du PED, en fournissant notamment les facteurs d'allocation et les facteurs de répartition par tarifs.

Réponse :

L'allocation des coûts du programme nécessitera la création de nouveaux facteurs. Énergir sera en mesure de faire une proposition lors de l'exercice d'allocation des coûts qui présentera un budget associé au PED, dans le cadre d'une prochaine cause tarifaire.

2.11.1. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACIG que le PED s'apparente à une socialisation partielle des unités de GSR invendues. Veuillez élaborer.

Réponse :

Le PED finance les réductions de GES provenant des initiatives de décarbonation offertes par Énergir, qu'il s'agisse de biénergie ou de consommation de GSR. Il ne réduit pas directement le surcoût du GSR.

2.11.2. Veuillez élaborer sur le fait qu'Énergir fait financer par ses clients un programme commercial pour atteindre ses objectifs de décarbonation.

Réponse :

Les objectifs de décarbonation d'Énergir sont en ligne avec les objectifs de décarbonation du Gouvernement du Québec et sont l'affaire de tous. La pérennité du réseau gazier sera possible en s'assurant qu'Énergir et ses clients

participent activement à la décarbonation de celui-ci. Énergir croit fortement qu'un réseau pérenne est au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

Même si l'objectif principal du PED n'est pas la rétention de la clientèle comme cela est le cas pour les autres programmes commerciaux, celui-ci favorise le maintien de la clientèle. En effet, un client qui souhaite diminuer ses GES et qui choisit de consommer du GSR ou la biénergie comme façon d'y arriver est un client qui demeure client d'Énergir, au bénéfice de l'ensemble de notre clientèle.

- 2.12 En lien avec la référence (ix), veuillez justifier l'absence de tests de rentabilité dans la demande d'approbation du PED.

Réponse :

Du fait de la nature du programme, Énergir considère qu'il n'y a pas lieu de produire un test de rentabilité. L'objectif principal du PED est de contribuer aux efforts de décarbonation et par conséquent, sa raison d'être ne peut baser uniquement sur un test de rentabilité.

- 2.13 En lien avec la référence (ix), veuillez élaborer et quantifier la probabilité de réduction de la contribution au verdissement du réseau gazier.

Réponse :

Il est difficile de quantifier, à ce moment, la probabilité de réduction de la contribution au verdissement découlant de la consommation de GSR et de la réduction des quantités invendues découlant de la mise en place du PED, outre que de dire que la probabilité est non nulle.

- 2.14 En lien avec la référence (ix), veuillez préciser par quel service de distribution le PED sera financé. Veuillez élaborer.

Réponse :

Les coûts associés au PED seront fonctionnalisés et récupérés dans le tarif de distribution.

- 2.15 En lien avec la référence (x), veuillez élaborer sur la possibilité d'élargir les conditions d'admissions à un client qui consomme du GSR sans adhérer au service de fourniture GSR d'Énergir.

Réponse :

Énergir n'a pas prévu cette option pour l'instant de par la difficulté de suivre l'engagement contractuel qu'un client pourrait avoir avec un fournisseur de GSR différent d'Énergir.

- 2.16 En lien avec les références (x) et (xi), veuillez préciser si les nouveaux raccordements alimentés que par du GSR seront éligibles au PED. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir précise que le PED n'est disponible que pour la clientèle existante d'Énergir. Veuillez vous référer à l'article 2.2.1 du Programme.

REVENU REQUIS AU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

3. Références :
- (i) Énergir-G, Document 1, pièce [B-0076](#), p. 9, l. 2 à 10
 - (ii) Énergir-G, Document 1, pièce [B-0076](#), p. 9, l. 12 à 16 et p. 10, l. 1 à 2
 - (iii) Énergir-Q, Document 5, pièce [B-0129](#), p. 1
 - (iv) R-3867-2013, phase 2, volet 2B, Gaz Métro-5, Document 14, pièce [B-0696](#), p. 44, tableau 9
 - (v) Énergir-H, Document 3, pièce [B-0054](#), p. 37, annexe 2
 - (vi) R-4177-2021, Énergir-H, Document 3, pièce [B-0043](#), p. 44, annexe 3

Préambule :

- (i) « [...] la baisse des revenus d'équilibrage de 28,8 M\$ découlant principalement de la mise à jour des paramètres A et P à la Cause tarifaire 2023-2024. Ces paramètres montrent une amélioration générale des profils de consommation de la clientèle depuis la Cause tarifaire 2022-2023. En effet, les profils de consommation utilisés pour calculer les revenus d'équilibrage à la Cause tarifaire 2022-2023 étaient basés sur l'hiver froid de 2021-2022, alors que ceux utilisés pour la présente cause tarifaire sont basés sur l'hiver chaud de 2022-2023. La mise en vigueur de la nouvelle formule du calcul d'équilibrage, basée sur le coefficient d'utilisation, contribue également à la baisse des revenus d'équilibrage, [...] » (Note en bas de page omise)
- (ii) « [...] la baisse des coûts d'équilibrage de 6,3 M\$. Cette baisse s'explique essentiellement par l'absence d'acquisition d'un outil de transport d'hiver fonctionnalisé à l'équilibrage à la Cause tarifaire 2023-2024 alors qu'il était prévu à la Cause tarifaire 2022-2023, jumelé à l'amortissement des comptes de frais reportés abolis, moindre que prévu, à la Cause tarifaire 2022-2023. Le tout est compensé en partie par la hausse prévue des fuels et des tarifs d'Enbridge Gas, combinée à la hausse du coût des outils d'entreposage, notamment à Intragaz à la suite de l'application de leur nouvelle tarification, 9[...] » (Note en bas de page omise)
- (iii) Répartition tarifaire 2023-2024

(iv)

Tableau 9
Variation des prix d'équilibrage personnalisés

Variation (¢/m ³)	D ₁ > 75 km ³ /année (n ^{bre} clients)	D ₃ , D ₄ et D ₅ (n ^{bre} clients)	Total (n ^{bre} clients)	Total (% clients)
[-1,622 ; -0,5]	763	11	774	12,64
] -0,5 ; -0,25]	1 491	11	1 502	24,54
] -0,25 ; -0,1]	975	15	990	16,17
] -0,1 ; 0]	598	29	627	10,24
] 0 ; 0,1]	428	70	498	8,14
] 0,1 ; 0,25]	445	96	541	8,84
] 0,25 ; 0,50]	394	93	487	7,96
] 0,50 ; 1]	282	57	339	5,54
] 1 ; 7,5]	310	47	357	5,83
] 7,5 ; 14,782]	0	6	6	0,10
Total	5 686	435	6 121	100,00

(v) Ratios projetés de gaz de compression, Cause tarifaire 2023-2024

(vi) Ratios projetés de gaz de compression, Cause tarifaire 2022-2023

Demandes :

3.1 En lien avec la référence (i), veuillez ventiler la baisse des revenus d'équilibrage entre la mise à jour des paramètres A et P et la mise en vigueur de la nouvelle formule du calcul d'équilibrage.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 16.1 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie à la pièce Énergir-T, Document 14.

3.2 En lien avec la référence (ii), veuillez ventiler et quantifier les éléments qui influencent sur la variation des coûts d'équilibrage.

Réponse :

Veuillez vous référer au tableau suivant pour la ventilation des éléments présents à la référence (ii).

Source d'écart	M\$
Absence d'acquisition d'un outil de transport d'hiver fonctionnalisé à l'équilibrage	(10,7)
Amortissement des comptes de frais reportés abolis	(8,6)
Hausse des fuels	1,8
Hausse des tarifs d'Enbridge Gas	0,6
Hausse du coût des outils d'entreposage (Intragaz)	2,7
Hausse du coût des outils d'entreposage (LSR)	2,8
Réévaluation des inventaires de fourniture au 1 ^{er} octobre	3,5
Autres	1,6
Total	(6,3)

3.3 En lien avec la référence (iii), veuillez fournir la statistique de distribution de fréquences de l'augmentation relative des tarifs au service d'équilibrage pour l'ensemble de la clientèle.

Réponse :

Augmentation relative des tarifs au service d'équilibrage	Total (n ^{bre} clients)	Total (% clients)
[-17,29 % ; -8 %]	49	0,02
] -8 % ; -4 %]	29 477	13,91
] -4 % ; 0 %]	178 009	84,02
] 0 % ; 4 %]	3 241	1,53
] 4 % ; 8 %]	702	0,33
] 8 % ; 12 %]	84	0,04
] 12 % ; 16 %]	198	0,09
] 16 % ; 20 %]	94	0,04
] 20 % ; 24 %]	2	0,00
] 24 % ; 27,31 %]	9	0,00
Total	211 865	100,00

- 3.4 En lien avec la référence (iv), veuillez mettre à jour le tableau 9 avec les données de la Cause tarifaire 2023-2024.

Réponse :

Variation des prix d'équilibrage personnalisés

Variation (¢/m ³)	D ₁ > 75 Km ³ /année (n ^{bre} clients)	D ₃ , D ₄ et D ₅ (n ^{bre} clients)	Total (n ^{bre} clients)	Total (% clients)
[-9,413 ; -0,5]	1 422	25	1 447	24,35
] -0,5 ; -0,25]	690	14	704	11,85
] -0,25 ; -0,1]	466	18	484	8,15
] -0,1 ; 0]	293	14	307	5,17
] 0 ; 0,1]	224	31	255	4,29
] 0,1 ; 0,25]	359	38	397	6,68
] 0,25 ; 0,5]	504	84	588	9,90
] 0,5 ; 1]	579	118	697	11,73
] 1 ; 7,5]	884	115	999	16,81
] 7,5 ; 16,733]	64	0	64	1,08
Total	5 485	457	5 942	100,00

- 3.5 En lien avec les références (v) et (vi), veuillez quantifier l'impact tarifaire de la hausse des ratios projetés des gaz de compression.

Réponse :

La hausse des coûts de fuel est principalement causée par la hausse de 0,84 \$/GJ du prix de la fourniture estimé entre la Cause tarifaire 2022-2023 (4,15 \$/GJ) et la Cause tarifaire 2023-2024 (4,99 \$/GJ). L'impact tarifaire de la hausse projetée des fuels au service de l'équilibrage est de 0,30 %.

Par ailleurs, Énergir a constaté des erreurs à la page 3 de l'annexe 2 de la pièce B-0054, Énergir-H, Document 3. Une version révisée des ratios projetés de gaz de compression d'Enbridge entre les mois de février et septembre 2024 présentés à l'annexe 2 de la pièce, Énergir-H, Document 3 est donc déposée. Les erreurs notées dans cette annexe n'ont aucun impact sur les autres chiffres déposés par Énergir.

OMA TRANSPORT

4. **Référence : (i)** Énergir-N, Document 5, pièce [B-0111](#), p. 1, l. 18, col. 3

Demandes :

- 4.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur le revenu de 548 000 \$ à la ligne OMA Transport.

Réponse :

Le revenu de 548 000 \$ est estimé à partir des revenus historiques d'OMA en transport.

- 4.1.1. Veuillez préciser le nombre de clients qui paieront une OMA Transport.

Réponse :

L'information demandée n'est pas disponible, puisqu'il s'agit uniquement d'une estimation basée sur l'historique des revenus et non sur une clientèle en particulier.